

VD_FINDINFO ML / 2021 / 69 vom 23. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___69

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 69 du 23 juin 2021

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 69 del 23 giugno 2021

Regeste

TITRE DE MAINLEVÉE, TRANSACTION JUDICIAIRE, CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 130 al. 2 CC, 80 al. 2 ch. 1 LP

Erwägungen

E. 2

septembre 2011 consid. 3.1 et les références). Cette limitation de son pouvoir d'examen ne signifie cependant pas que le juge de la mainlevée doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi se référer aux considérants du jugement pour déterminer si celui-ci vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP (ATF 134 III 656 consid. 5.3.2 et les références ; TF 5D_171/2016 du 16 février 2017 consid. 5 ; 5D_81/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1 précité) ; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée. Le juge peut aussi prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie (ATF 143 III 564 consid. 5.4.2 ; 135 III 315 consid. 2.3 ; TF 5D_171/2016 consid. 5 précité ; 5A_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6.1.1). La transaction judiciaire est assimilée à un jugement et permet donc au poursuivant d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition, sans qu'il soit possible pour le poursuivi d'intenter l'action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP). Au vu de cette assimilation et de ses conséquences, il n'y a aucune raison de traiter cet acte différemment d'un jugement. Dès lors, de même qu'il ne peut pas interpréter une décision judiciaire comme s'il était saisi d'une demande fondée sur l'art. 334 CPC, le juge de la mainlevée ne peut pas non plus interpréter, au sens de l'art. 18 al. 1 CO, une transaction judiciaire. Par ailleurs, comme en présence d'un jugement, pour constituer un titre de mainlevée définitive, la transaction judiciaire doit clairement obliger définitivement le débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminée. Le juge de la mainlevée doit seulement décider si cette obligation en ressort (ATF 143 III 564 consid. 4.4.4). La jurisprudence a de plus encore réaffirmé récemment que « la mainlevée doit être refusée si, en raison d'une formulation maladroite, le sens de la décision à exécuter ne peut être déterminé avec certitude » (ATF 144 III 193 consid. 2.4.1 - se référant également à l'ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 -, JdT 2018 II 351).

b) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP; cf. ATF 120 IA 82 consid. 6c), le poursuivi ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références ; TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1).

L'extinction de la dette peut non seulement intervenir par paiement ou compensation mais également en vertu de toutes les causes d'extinction du droit matériel, notamment la remise de dette, la novation, la confusion ou l'accomplissement d'une condition résolutoire (TF 5A_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4.3 et les références, publié in SJ 2014 I 189). De même, le débiteur d'entretien est valablement libéré s'il établit par titre le remariage du créancier (art. 130 al. 2 CC ; Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, n. 37 ad art. 80 LP et n. 21 ad art. 81 LP ; TF 5P.514/2006 du 13 avril 2007 consid. 3.1). Selon l'art. 130 al. 2 CC, sauf convention contraire, l'obligation d'entretien s'éteint lors du remariage du créancier. Une convention contraire peut être passée au moment de la convention de divorce ou ultérieurement ; lorsqu'elle est conclue plus tard, elle n'est soumise à aucune exigence de forme (Pichonnaz, in Pichonnaz/Foëx [éd.], Commentaire romand, Code civil, 2010, n. 22 ad art. 130 CC). Cela ne vaut cependant que pour les contributions d'entretien fixées sous forme de rente (Pichonnaz, op. cit., n. 3 ad art. 130 CC). c) En l'espèce, l'intimé fonde sa requête de mainlevée définitive de l'opposition formée par la recourante sur une « convention sur les effets accessoires du divorce », ratifiée dans le jugement de divorce des parties. Le chiffre III de dite convention, de par la volonté des parties alors toutes deux assistées d'un avocat, est intitulé « contribution d'entretien » puis fait mention d'une pension mensuelle due par la recourante à l'intimé. Le dispositif du jugement de divorce reprend ce chiffre. aa) En se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral et notamment les limitations d'interprétation qu'elle pose au juge de la mainlevée, on doit considérer le titre invoqué par l'intimé, vu les termes clairs du dispositif, choisis par les parties alors chacune assistée d'un avocat et repris par le juge du divorce, comme un titre portant sur une contribution d'entretien. Comme le relève la recourante, si l'intimé, alors assisté, estimait qu'il ne s'agissait pas d'une contribution d'entretien, il aurait dû le faire valoir dans la procédure au fond. Il ne pouvait en revanche, de bonne foi, signer la convention le stipulant et ne pas recourir ensuite contre le jugement ratifiant dite convention. Au demeurant, selon la jurisprudence civile rendue entre les parties (TF 5A_46/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.2.2), cette transaction, homologuée par le juge du divorce, si elle doit être interprétée, doit l'être en se référant au sens voulu par ce magistrat. Or, en ne prenant que le jugement et les documents auxquels il renvoie, soit la convention, on ne voit pas que l'on puisse interpréter la créance invoquée par l'intimé, intitulée de par la volonté des parties « contribution d'entretien », formulation homologuée par le juge du divorce par la ratification de cette convention, autrement que comme une contribution d'entretien. Si l'on suit cette interprétation, on doit considérer que l'intimé est au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive pour les montants, dont le caractère déterminable n'est pas contesté, des contributions qui y sont stipulées, lui permettant de requérir la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Il convient donc, dans un deuxième temps, d'examiner si la recourante a prouvé par titre que la dette était éteinte (art. 81 al. 1 LP). Se pose alors la question de l'application de l'art. 130 CC. Cette disposition prévoit que l'obligation d'entretien s'éteint au décès du débiteur ou du créancier (al. 1) ; sauf convention contraire, elle s'éteint également lors du remariage du créancier (al. 2). Conformément à l'art. 7a du titre final du CC, le divorce est régi par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 26 juin 1998, soit depuis le 1er janvier 2000. L'art. 130 CC est donc pleinement applicable aux parties dont le jugement de divorce a été rendu le 15 février 2001. Il est établi par titre que l'intimé s'est remarié en 2001. Dans ces conditions, la recourante peut à raison soulever à l'encontre de la requête de mainlevée définitive qu'elle est libérée de la contribution prévue par le jugement de divorce,

conformément à l'art. 130 al. 2 CC. Cette disposition réserve une éventuelle convention contraire. L'existence d'une telle convention, dont la validité n'est certes pas soumise au respect d'une forme, doit également être prouvée par titre - à l'instar du titre (art. 80 al. 1 LP) ou de l'objection (art. 81 al. 1 LP) - et non par simple recoupement ou déduite du comportement des parties. Une telle convention contraire n'est pas ici établie. De la sorte, l'art. 130 al. 2 CC doit s'appliquer et la recourante être libérée, au sens de l'art. 81 al. 1 LP, du paiement de la contribution d'entretien prévue par le jugement de divorce. Cela conduit au rejet de la requête de mainlevée définitive. bb) Au demeurant, on pourrait également considérer que malgré le qualificatif de « contribution d'entretien » choisi par les parties, alors chacune assistée d'un avocat, ratifié par le juge du divorce et repris dans le dispositif du jugement attaqué, la nature juridique du montant dû par la recourante - contribution d'entretien ou autre - n'est pas claire et le sens du dispositif douteux (dans ce sens d'ailleurs : CPF 9 septembre 2019/157 consid. II d). Dès lors que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs du jugement de divorce - qui ne disent rien - la mainlevée doit être refusée (ATF 144 III 193 consid. 2.4.1 ; 143 III 564 consid. 4.3.2 ; 136 III 624 consid. 4.2.3 ; 135 III 315 consid. 2.3 ; 134 III 656 consid. 5.3.2 et les arrêts cités ; TF 5D_81/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1 ; 5A_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.1 et les références). Le fait que le juge peut aussi prendre en considération aux fins de dissiper le doute d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie (ATF 143 III 564 consid. 5.4.2 ; 135 III 315 consid. 2.3 ; TF 5D_171/2016 consid. 5 précité ; 5A_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6.1.1) n'est ici d'aucun secours dès lors que le jugement ne renvoie pas à des documents permettant de dissiper clairement l'éventuel doute s'agissant de la qualification à donner à la contribution. Au surplus, il n'appartient pas au juge de la mainlevée de procéder à l'interprétation du titre en se fondant sur des éléments étrangers à celui-ci, notamment le comportement postérieur des parties. Le fait que les versements mensuels effectués par la gérance de l'immeuble à l'intimé n'ont prétendument pas été interrompus après le remariage de celui-ci ne démontre pas que la recourante était consciente de la situation ; et même si elle l'était, cela ne devrait pas, sans autre élément recevable, être interprété comme la preuve suffisante qu'il ne s'agissait pas d'une contribution d'entretien au sens du droit du divorce. On relève au demeurant que l'intimé a par le passé indiqué à plusieurs reprises, même après son remariage, qu'il s'agissait d'une « contribution d'entretien ». Par la suite, il a allégué en procédure que tel n'était pas le cas, que la recourante ne lui avait « jamais versé un centime » et que « la régie était sa véritable débitrice ». En avril 2018, il a de plus déposé une requête d'interprétation du jugement de divorce, reconnaissant ainsi que la convention et le jugement qui la ratifie ne sont pas clairs, alors que dans la présente cause, il soutient que ces actes le sont suffisamment pour valoir titres de mainlevée d'opposition. La recourante a de son côté également soutenu une thèse puis une autre sur la nature de la créance litigieuse. Ainsi, vu la jurisprudence claire et constante du Tribunal fédéral, si l'on ne retient pas l'interprétation résultant des termes claires de la convention, voulue par les parties et leurs avocats, et du jugement de divorce et qu'on considère que la qualification à donner à la « contribution d'entretien » prévue par le jugement de divorce est douteuse, cela conduit également à rejeter la requête de mainlevée définitive. d) La réponse au recours ne permet pas modifier cette appréciation. aa) L'intimé conclut à la non-entrée en matière sur le recours et à la condamnation de la recourante à une amende pour témérité. Selon lui, la recourante commet un abus de droit en recourant pour la quatrième fois devant la cour de céans, après avoir perdu les deux premiers recours et retiré le troisième, sans apporter le moindre élément nouveau et en soumettant systématiquement

les mêmes questions à la cour, auxquelles celle-ci a déjà répondu ; subsidiairement, il conclut à l'irrecevabilité du recours « pour cause d'autorité (relative) de chose jugée sur les griefs de la recourante dans le cadre de requêtes successives en exécution forcée de prestations périodiques ». Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le créancier ayant plusieurs créances contre un même débiteur peut requérir une seule poursuite pour toutes ses prétentions, autant que celles-ci n'exigent pas des modes de poursuite différents (ATF 141 III 173 consid. 2.2.1 et les références citées ; TF 5A_826/2014 précité consid. 2). Il découle de cette jurisprudence que le créancier de prestations périodiques par exemple, telles que des contributions d'entretien ou des loyers, peut, mais ne doit pas, regrouper toutes ses créances contre un même débiteur dans une seule poursuite. Il est ainsi libre de poursuivre au contraire son débiteur séparément pour chacune des créances qu'il détient contre lui et ne commet aucun abus de droit en agissant de la sorte. Le pendant de cette liberté du créancier est la faculté du poursuivi de s'opposer systématiquement aux poursuites multiples, successives ou simultanées, exercées contre lui, et cela même sans motif (art. 75 al. 1 LP). Pour faire lever les oppositions à ses différentes poursuites, le cas échéant, le créancier peut de même déposer une seule requête ou au contraire des requêtes séparées ; en cas de requêtes séparées, le débiteur peut soulever contre chacune d'elles des moyens identiques ou différents, moyens qu'il est ensuite également en droit de faire valoir en procédure de recours, le cas échéant, même à réitérées reprises. Le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites (ATF 143 III 564 consid. 4.1) et, faudrait-il encore préciser, que sur la ou les poursuites concernée(s) par ledit prononcé. De même qu'il ne fonde pas l'exception de chose jugée quant à l'existence de la créance (*ibidem*), le prononcé de mainlevée ne fonde pas l'exception de chose jugée quant à l'existence d'un titre de mainlevée. Si tel était le cas, lorsque le titre invoqué pour l'exécution est jugé inexistant ou vicié, le poursuivant ne pourrait pas requérir à nouveau la mainlevée définitive dans une nouvelle poursuite, voire dans la même poursuite, en produisant le titre ou en le produisant à nouveau après disparition du vice qui l'entachait. Or, il le peut (*ibid.*). Il s'ensuit que la recourante est fondée à s'opposer à autant de requêtes de mainlevée d'opposition que l'intimé peut déposer à son encontre. Les griefs de ce dernier tirés de prétendus abus de droit et témérité de la part de la recourante sont infondés. bb) L'intimé invoque de nombreux faits qui résulteraient du jugement de divorce, pp. 17 à 21 (réponse, p. 9). Il lui appartenait de démontrer l'arbitraire de l'omission de ces faits (art. 320 et 321 al. 1 CPC), ce qu'il ne tente même pas de faire. Son grief est sur ce point irrecevable. Au demeurant les faits allégués ne ressortent pas tous des pages indiquées dudit jugement, en particulier que les parties auraient conclu une convention de fiducie portant sur un immeuble et que pendant la procédure de divorce l'intimé aurait contribué à l'entretien de la recourante au moyen des revenus locatifs de l'immeuble. Il ressort au contraire de ces pages que les revenus de l'intimé étaient composés notamment de 35,3 3% des revenus de l'immeuble, « correspondant à la contribution mensuelle qui lui sera versée » par la recourante selon les termes du chiffre III de la convention sur les effets accessoires du divorce. Cela corrobore le sens donné au dispositif (cf. *supra* consid. II c aa). La question du sort de l'immeuble, les montages préalables et les procédures suivantes démontrent au plus que rien n'est clair dans cette cause, de par notamment la volonté de l'intimé qui a à tout le moins corédigé la convention sur les effets accessoires de divorce. Dans ces conditions, sa requête de mainlevée définitive fondée sur une situation aussi confuse, où tout devrait être interprété et pourrait l'être dans un sens comme un autre, devait de toute façon être rejetée, conformément à la jurisprudence. L'intimé relève que le premier juge a

considéré avec raison « que les parties sont en litige et des procédures sont actuellement pendant devant les tribunaux sur la question du chiffre III de la convention... constitue une contribution d'entretien » et « que quoiqu'il en soit, il n'appartient pas au juge de la mainlevée de se prononcer sur cette question mais plutôt au juge du fond d'ores et déjà saisie » (réponse, p. 11). Cela finit de convaincre que ce n'est pas au juge de la mainlevée de démêler les nœuds faits par les parties, mais au juge du fond. e) Vu l'admission du grief tiré de la violation de l'art. 80 LP, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par la recourante. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que les oppositions formées par la recourante aux commandements de payer en cause sont maintenues. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr., sont mis à la charge du poursuivant et intimé (art. 106 al. 1 CPC), qui les a avancés. Celui-ci doit verser à la poursuivie et recourante la somme de 3'000 fr. (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]) sont mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC) ; celui-ci doit par conséquent rembourser à la recourante son avance de frais du même montant et lui verser en outre des dépens de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC), fixés à 3'000 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.